ARRETES INTERMINISTERIELS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE N° 07 - 0554 /MA-SG DU 05 MARS 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE EXECUTIF NATIONAL DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;

Vu le Décret N°07-066/P-RM du 23 février 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Article 2 : Le Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture assiste le Ministre chargé de l'Agriculture.

Il est rattaché au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 3 : Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 4 : Le Secrétaire Permanent veille à l'exécution des missions assignées au Secrétariat Permanent.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- planifier, organiser et diriger les activités du Secrétariat Permanent ;
- traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies concourant à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole et assurer leur diffusion auprès des partenaires sociaux et partenaires au développement ;
- veiller à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels et autres partenaires en matière de mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Outre le Secrétaire Permanent, le Secrétariat Permanent est composé de :

- un agro-économiste ;
- un juriste ;
- deux secrétaires ;
- un chauffeur ;
- un planton.

Article 6 : L'agro-économiste et le juriste sont chargés de conseiller le Secrétaire Permanent dans leur domaine de compétence respectif.

Article 7 : L'agro-économiste est chargé, en rapport avec les services techniques, des questions économiques et financières découlant du système agro-sylvo-pastoral et environnemental de la Loi d'Orientation Agricole.

Article 8 : Le juriste est chargé des questions juridiques et institutionnelles.

A cet effet, il veille à l'harmonisation des interventions des différents départements ministériels et des partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

Article 9 : L'Agro-économiste et le juriste sont nommés par décision du Ministre chargé de l'Agriculture.

Ils bénéficient des avantages accordés à un Directeur Adjoint de Service Central.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Sous l'autorité du Secrétaire Permanent, l'agro-économiste et le juriste sont chargés de planifier et organiser les activités du Secrétariat Permanent et de traduire sous forme de programmes et projets, les politiques et stratégies concourant à la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole.

Article 11 : Sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Agriculture, le Secrétaire Permanent est chargé de programmer, de diriger et de coordonner l'exécution des activitésdu Secrétariat Permanent.

Il rédige à l'attention du Ministre chargé de l'Agriculture, un rapport trimestriel d'activités.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 MARS 2007

Ampliations :

- Original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-CESC-HCCT	7
- Primature-Tous Ministères	28
- Tous Gouvernorats	9
- Vérificateur Général	1
- Toutes Directions - MA	3
- Sces Rattachés MA	15
- Archives	2
- Intéressé d ssier	18
- J.O.	1

Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE



MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MINISTRE DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2114/MA-MEP-MEA-MEFP-SG DU 16 JUIL 2011

DETERMINANT LES METIERS AGRICOLES

- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ;
- LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE ;
- LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT ;
- LE MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ;

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu le Décret N°380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETENT :

Article 1er : Les métiers Agricoles sont déterminés ainsi qu'il suit :

I. les métiers de l'Agriculture :

- agriculteur ;
- aigadier ;
- arboriculteur ;
- batteur de céréale ;
- bineur ;
- céréaliculteur ;

- chanvrier ;
- cotonculteur ;
- faucheur ;
- floriculteur ;
- greffeur ;
- irriguant ;
- jardinier paysagiste ;
- jardinier ;
- kiwiculteur ;
- laboureur ;
- maïsiculteur ;
- maraîcher ;
- meunier ;
- moissonneur ;
- oléiculteur ;
- ouvrier agricole ;
- pépiniériste ;
- planteur ;
- pompiste ;
- riziculteur ;
- rosiériste ;
- semencier ;
- semeur ;
- serriste ;
- tabaculteur ;
- tracteriste ;
- vanneur ;
- viticulteur.

2. les métiers de l'élevage :

- accouveur ;
- apiculteur ;
- astaciculteur ;
- aulaculteur ;
- aviculteur ;
- berger ;
- bouvier ;
- charron ;
- chevrier ;
- cuniculteur ;
- dépeceur ;
- éleveur ;
- emboucheur ;
- inséminateur ;
- palefrenier ;
- pelletier ;
- tanneur ;
- tondeur ;
- trayeur.

3. les métiers de la pêche :

- aquaculteur ;
- mareyeur ;
- pêcheur ;
- pisciculteur.

4. les métiers de la foresterie :

- agroforesterie ;
- aménagiste de faune ;
- arboriculteur ;
- bûcheron ;
- charbonnier ;
- charron de bois ;
- chasseur ;
- cueilleur ;
- dendrologiste ;
- éleveur de gibier ;
- exploitant de bois de chauffe, d'oeuvre et de service ;
- greffeur ;
- Guide de chasse ;
- jardinier paysagiste ;
- marqueteur ;
- oiseleur ;
- oiselier ;
- ornithologue ;
- pépiniériste ;
- phytothérapeute ;
- pisteur ;
- planteur ;
- scieur de bois ;
- sculpteur ;
- semencier ;
- sylviculteur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 JUIL 2010

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Agriculture,

Alhatadi ALHASSANE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,

Pr. Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,

Ibrahima N'DIAYE

Ampliations :

- Original	1
- PRM-AN-CC-CS-CESC-HCC-SGG	7
- Primature	1
- Tous Ministères	30
- Tous Gouverneurs	9
- Tous Préfets	52
- Archives	2
- J.O	1

MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

0137

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2011-..... /MEP- MA-MEA-MATCL- MIIC- MEFP- MS- MEF DU 24 JAN 2011

Fixant le modèle de cahier des charges des exploitations agricoles sur la base des objectifs de productions animales.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT, LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, LE MINISTRE DE LA SANTE ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 82-54 /AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu la Loi N° 02- 071 du 19 Décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu la Loi N° 05- 008 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N° 05- 010 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi N° 05-012/ P -RM du 11Fevrier 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu la Loi N° 06- 003 du 06 Janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu la Loi N° 06- 045 du 05 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N° 98- 019 P-RM du 20 Août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu l'Ordonnance N° 98- 027 du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu l'Ordonnance N° 99- 003/P-RM du 31 Mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°09-028/AN-RM du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu l'Ordonnance N° 01- 020/P-RM du 20 Mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu l'Ordonnance 09-016/P-RM du 20 Mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique, ratifié par la Loi 096032 du 27 juillet 2009 ;

Vu l'Ordonnance N° 04- 008 /P-RM du 25 Mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret N° 98 – 332 /P-RM du 02 Octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N° 99-130 / P-RM du 26 Mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N° 01-219 /P-RM du 24 Mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N° 03- 193 /P-RM du 12 Mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N° 03- 543 /P-RM du 23 Décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu. le Décret N° 06- 050 /P-RM du 06 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N° 09- 186 / P-RM du 04 Mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N° 09- 211 / P-RM du 08 Mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N° 09- 200/P-RM du 02 Juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 09-261 /P-RM du 02 Juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N° 09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N° 10-649/P-RM du 5 décembre 2010 modifiant le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le modèle de cahier des charges des exploitations agricoles sur la base des objectifs de productions animales.

ARTICLE 2 : Les productions animales concernées sont : la viande, le lait, les œufs, le miel et la cire.

ARTICLE 3 : Les obligations des parties prenantes de chaque production sont identifiées et consignées dans le modèle de cahier des charges pour l'atteinte des objectifs visés.

TITRE II : DE LA PRODUCTION DE VIANDE

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS DE VIANDE

ARTICLE 4 : Les producteurs de viande doivent utiliser les techniques de production de viande à travers la maîtrise de la conduite des troupeaux d'élevage, de l'amélioration génétique et des ateliers d'embouche.

ARTICLE 5 : Ils doivent respecter les normes d'installation des infrastructures d'élevage ;

ARTICLE 6 : Ils doivent en outre :

- baser l'alimentation des animaux sur l'utilisation maximale des fourrages issus des pâturages naturels ou cultivés et des résidus de récolte ;
- appliquer les fiches techniques élaborées et vulgarisées par les services techniques ;
- ne pas utiliser d'aliments à base d'organisme génétiquement modifié, de substances médicamenteuses stimulant la croissance ou la production.

ARTICLE 7 : Ils doivent disposer d'un cahier renfermant les informations relatives aux adresses (fabricants, producteurs d'aliments) à la caractérisation des aliments, aux plans de contrôle, de nettoyage et de désinfection des équipements.

ARTICLE 8 : Ils doivent se conformer aux mesures de police sanitaire en vigueur au Mali.

ARTICLE 9 : Ils doivent s'impliquer dans le renforcement des capacités dans les domaines de l'intensification des productions animales, de rentabilité du troupeau et de l'alimentation du cheptel.

ARTICLE 10 : Les producteurs de viande peuvent s'organiser en association, et/ou coopérative en rapport avec la promotion de la production de viande.

ARTICLE 11 : La commercialisation du bétail doit se faire au poids vif.

ARTICLE 12 : Les producteurs doivent s'intéresser au crédit agricole (les Institutions financières, le Fonds National d'Appui à l'Agriculture et les ONG) dans le but d'élargir leur surface financière.

CHAPITRE II : DES COMMERÇANTS DE BETAIL

ARTICLE 13 : Les marchés à bétail doivent être approvisionnés en quantité et en qualité.

ARTICLE 14 : La vente du bétail se fait au poids vif.

ARTICLE 15 : Les marchés à bétail doivent être équipés en matériel adéquat (bascule, pèse bétail, rampes d'embarcation).

ARTICLE 16 : Les marchés doivent avoir des voies d'accès aux points d'eau et aux gîtes d'étape.

ARTICLE 17 : Les commerçants de bétail peuvent s'organiser en associations ou coopératives pour une meilleure promotion de la production de la viande.

CHAPITRE III : DES TRANSFORMATEURS (BOUCHERS)

ARTICLE 18 : L'achat des animaux se fait au poids vif.

ARTICLE 19 : L'abattage des animaux doit se faire dans un établissement agréé et sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 20 : Les transformateurs doivent maîtriser les techniques de découpe.

ARTICLE 21 : Ils doivent s'équiper de matériels adéquats pour la transformation dans le respect des normes en vigueur au Mali et la conservation de la viande.

ARTICLE 22 : Le transport de la viande doit se faire avec des logistiques appropriées.

ARTICLE 23 : Les transformateurs doivent promouvoir l'exportation de la viande sur les marchés de la sous région Ouest Africaine.

ARTICLE 24 : La viande malienne destinée à l'exportation doit être labélisée.

ARTICLE 25 : Les transformateurs peuvent s'organiser en association ou coopérative pour surmonter les contraintes liées à la nouvelle approche de promotion de la production de viande.

ARTICLE 26 : Ils doivent assurer les activités de transformation des sous produits d'abattage.

TITRE III : DE LA PRODUCTION DE LAIT CRU LOCAL

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS DE LAIT CRU

ARTICLE 27 : Les producteurs doivent se procurer d'animaux d'aptitude laitière confirmée par la sélection des races locales ou par le croisement de celles-ci avec les races exotiques laitières spécialisées.

ARTICLE 28 : Ils doivent utiliser les équipements adéquats permettant l'expression du potentiel laitier.

ARTICLE 29 : Ils doivent en outre :

- assurer aux animaux une alimentation équilibrée sans usage de produits médicamenteux stimulant la production laitière ;

- appliquer correctement les fiches techniques élaborées et vulgarisées par les services techniques en matière de formules alimentaires.

ARTICLE 30 : Ils doivent disposer d'un cahier renfermant toutes les informations relatives aux effectifs (races, provenance des animaux) à l'état sanitaire (vaccinations et traitements), au rationnement, à la production (quantité de lait produite).

ARTICLE 31 : Ils s'impliquent dans le renforcement des capacités relatives aux domaines de la santé, de l'alimentation et de conduite du troupeau laitier.

ARTICLE 32 : Ils peuvent s'organiser en association et coopérative en rapport avec la promotion de la production laitière au Mali notamment à travers l'organisation des bassins laitiers et l'animation des centres de collecte du lait.

ARTICLE 33 : En rapport avec les Collectivités Territoriales, ils doivent s'impliquer dans l'identification et la matérialisation des périmètres pastoraux dans les bassins laitiers et au respect des conventions retenues.

ARTICLE 34 : Ils collaborent dans la lutte contre les maladies du bétail.

Article 35 : Ils doivent se conformer aux mesures de police sanitaire en vigueur au Mali et se soumettre au contrôle de qualité exigé par les services techniques.

ARTICLE 36 : Ils doivent exploiter les opportunités offertes par les institutions financières, le Fonds National d'Appui à l'Agriculture et les ONG pour le financement approprié des activités de production laitière.

ARTICLE 37 : La traite et la collecte du lait doivent se faire dans des conditions hygiéniques en utilisant les équipements requis.

CHAPITRE II : DES PROMOTEURS D'UNITES DETRANSFORMATION DE LAIT

ARTICLE 38 : Les promoteurs d'unités de transformation doivent se conformer aux normes d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 39: La transformation du lait peut se faire individuellement ou en organisations socioprofessionnelles d'éleveurs.

ARTICLE 40 : Les promoteurs assurent le fonctionnement des centres de collecte de lait ainsi que la mise en place des infrastructures et équipements adaptés à la transformation et à la conservation du lait.

ARTICLE 41 : Ils peuvent approcher les institutions financières, le Fonds National d'Appui à l'Agriculture et les ONG pour accéder au financement des activités et des équipements appropriés.

ARTICLE 42: Ils peuvent également s'organiser en association et ou coopératives pour atteindre les objectifs de promotion de la production laitière au Mali.

TITRE IV : DE LA PRODUCTION AVICOLE

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS AVICOLES

ARTICLE 43 :Les producteurs avicoles doivent s'engager dans l'exécution des activités de promotion des productions animales par l'amélioration génétique des souches de volailles utilisées.

ARTICLE 44 : Ils doivent s'impliquer dans le renforcement des capacités dans les domaines d'intensification des productions avicoles.

ARTICLE 45 : Ils doivent en outre :

- respecter les normes de biosécurité et d'hygiène afin d'éviter les maladies aviaires ;
- utiliser des infrastructures et des équipements adaptés à la promotion de la production avicole ;
- utiliser des logistiques et des emballages adéquats pour le transport des volailles vivantes, des œufs et autres produits avicoles ;
- éviter les ventes ambulantes de volailles vivantes au niveau des centres urbains du pays et utiliser rationnellement les marchés et points de vente de volailles ;
- appliquer les normes de production et de classification des produits avicoles définies par l'Etat.

ARTICLE 46 : Les producteurs avicoles peuvent s'organiser en association et ou coopératives.

CHAPITRE II : DES TRANSFORMATEURS

ARTICLE 47 : Les transformateurs doivent utiliser les infrastructures modernes, des équipements, des matériels de transformation et de conservation de produits avicoles répondant aux normes.

ARTICLE 48 : Ils doivent appliquer les techniques de découpe de volailles et respecter la classification des produits avicoles.

ARTICLE 49 : Les produits avicoles du Mali destinés à l'exportation doivent être labélisés.

ARTICLE 50 : Les transformateurs doivent respecter et appliquer rigoureusement toutes les législations relatives à la sécurité sanitaire des produits avicoles.

ARTICLE 51 : Ils peuvent approcher les institutions financières et le Fonds National d'Appui à l'Agriculture pour leurs appuis dans des investissements en faveur de la transformation des produits avicoles.

ARTICLE 52 : Ils peuvent s'organiser en association et ou coopérative.

ARTICLE 53: Ils doivent s'investir à promouvoir l'exportation des volailles et produits avicoles vers les pays voisins de la sous région Ouest africaine.

ARTICLE 54 : Les transformateurs doivent utiliser des logistiques et des emballages adéquats et pour le transport des volailles vivantes, des œufs et autres produits avicoles.

TITRE IV : DE LA PRODUCTION DE MIEL ET DE CIRE

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS DE MIEL ET DE CIRE

ARTICLE 55 : Les producteurs de miel et de cire doivent utiliser des équipements apicoles appropriés de récolte (enfumoirs, combinaisons, gants, bottes, lève-cadres, seau...) et d'extraction (presse à miel).

ARTICLE 56 : Ils doivent planter et entretenir des plantes à forte potentialité mellifère.

ARTICLE 57 : Ils peuvent s'organiser en association où et en coopérative pour assurer la promotion de la production de miel et de cire.

ARTICLE 58: La production du miel et de la cire doivent se faire conformément aux techniques améliorées d'apiculture.

ARTICLE 59 : Les producteurs doivent contribuer au contrôle des feux de brousse qui sont destructifs des colonies d'abeilles ; réduisent leurs champs de butinage et font disparaître les matériaux entrant dans la construction des ruches traditionnelles.

ARTICLE 60 : Ils doivent se soumettre aux contrôles des services techniques compétents.

ARTICLE 61: Ils doivent en outre respecter les normes d'hygiène et de salubrité.

CHAPITRE II : DES TRANSFORMATEURS DU MIEL ET DE LA CIRE

ARTICLE 63 : Ils doivent utiliser des équipements appropriés de transformation des produits de la ruche.

ARTICLE 64: Ils doivent offrir des produits transformés de qualité et conditionnés dans des emballages appropriés.

ARTICLE 65 : Ils doivent se soumettre à un contrôle de qualité des produits transformés.

ARTICLE 66 : Ils peuvent s'organiser en associations ou coopératives pour la promotion de la production de miel et de cire.

ARTICLE 67 : Ils peuvent approcher les institutions financières et le Fonds National d'Appui à l'Agriculture pour la promotion de la transformation du miel et de la cire.

ARTICLE 68 : Les produits apicoles du Mali destinés à l'exportation doivent être labélisés.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 73 : Tous les producteurs, transformateurs et services techniques sont tenus au respect strict du contenu du présent cahier des charges.

ARTICLE 74 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 JAN 2011

Le Ministre de l'Agriculture,

Agbaïam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement

Pr. Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de la Santé,

Dr Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

AMPLIATIONS :
Original1
PRM-SGG-CS-AN-CESC-CHCC.....7
PRIM-Tous Ministères.....30
Tous Gouverneurs.....9
Ttes Dtions Nles.15
Archives.....1
Journal Officiel.....1

Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement

Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Ministère de l'Elevage et de la Pêche

Ministère de l'Agriculture

Ministère de l'Economie et des Finances

Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées

Secrétariats Généraux

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2011-5005/MEA-MATCL-MEP-MA-MEF-MDSSPA-SG DU..... - 8 DEC 2011

FIXANT LE DETAIL DES MODALITES DE GESTION DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

VU la Constitution ;
VU la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;
VU la Loi, N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
VU la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
VU la Loi N°10-031 du 12 juillet 2010 portant création du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
VU le Décret N°10-574 P-RM du 26 octobre 2010 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture ;
VU le Décret N°2011- 173 /P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret N°2011- 176 /P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le détail des modalités de gestion du Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA).

CHAPITRE I : DES REGLES GENERALES

Article 2 : La Loi des Finances fixe le montant des ressources de l'Etat destiné au FNAA.

Article 3 : Les Guichets du FNAA sont alimentés par les dotations de l'Etat, les concours des Partenaires Techniques et Financiers, des Collectivités Territoriales, des Organisations Professionnelles Agricoles et les Organismes de Développement Rural.

Article 4 : Les Collectivités Territoriales, les Organisations Professionnelles Agricoles et les Organismes de Développement Rural inscrivent chaque année dans leurs budgets, les montants de leurs contributions.

Article 5 : Les ressources du FNAA d'origine extérieure, hors appui budgétaire, sont directement mises à la disposition du Comité de Pilotage par les Partenaires Techniques et Financiers à travers des conventions financières.

L'acte de mise à disposition de ces ressources précise le ou les Guichets à abonder et éventuellement les Collectivités Territoriales ou les Organisations Professionnelles Agricoles bénéficiaires.

Article 6 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le taux de contribution des Collectivités Territoriales, Organisations Professionnelles Agricoles et des Organismes de Développement Rural pour l'alimentation des Guichets.

CHAPITRE II : DE LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances assure la gestion financière et comptable du Fonds et ordonnance le transfert des ressources vers les bénéficiaires finaux.

Article 8 : Les règles applicables pour la gestion des ressources du FNAA sont celles de la Comptabilité Publique.

Article 9 : Le Payeur Général du Trésor procède à la mise à disposition des ressources au Comptable Public compétent.

Article 10 : Les marchés, contrats et prestations de services financés par le FNAA sont régis par le Code des Marchés Publics.

En cas de manquement ou de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, les auteurs s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'ALLOCATION DES RESSOURCES AUX BENEFICIAIRES

Article 11 : Le Comité de Pilotage arrête annuellement le montant des ressources de chaque Guichet.

Article 12 : Les paiements aux bénéficiaires sont faits par décision du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV : DE LA MISE A DISPOSITION DES RESSOURCES

Article 13 : Les ressources de chaque Guichet sont mobilisables par la signature d'un accord de financement entre le Comité de Pilotage et le ou les bénéficiaires.

Les paiements des dépenses issues de la mobilisation de ces ressources sont assurés par les Comptables du Trésor qui sont Comptables Assignataires des Opérations.

Article 14 : Le Comité de Pilotage fait ouvrir dans les écritures du Payeur Général du Trésor, Comptable Assignataire du Fonds :
- un compte général de dépôt pour la domiciliation et le suivi des ressources du Fonds ;
- un sous-compte pour le Guichet 1 : Développement Agricole ;
- un sous-compte pour le Guichet 2 : Risques et Calamités Agricoles ;
- un sous-compte pour le Guichet 3 : Fonds de Garantie.

En cas de besoin, un compte bancaire dont le Payeur Général du Trésor est Comptable Assignataire des Opérations, est ouvert au nom du FNAA à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 15 : Le compte général de dépôt pour la domiciliation et le suivi des ressources du Fonds alimente les sous-comptes créés pour les Guichets mentionnés à l'article 14.

Article 16 : Au niveau régional, les sous-comptes de dépôt Guichets sont ouverts dans écritures des Trésoriers Payeurs Régionaux pour le suivi de chaque Guichet autonom excepté le Guichet Fonds de Garantie.

Ces sous-comptes de dépôt Guichets des régions sont mouvementés en crédit par les transferts de fonds du Payeur Général du Trésor, Comptable Assignataire des Opérations du Fonds, pour les opérations d'alimentation de ces comptes. Ils sont débités par les Trésoriers Payeurs Régionaux ou les Receveurs Percepteurs pour financer les dépenses relatives aux activités éligibles aux Guichets Développement Agricole et Risques et Calamités Agricoles.

CHAPITRE V : DES CRITERES D'ELIGIBILITE AU FONDS NATIONAL D'APPUI A L'AGRICULTURE

Article 17 : Les critères d'éligibilité au Guichet Développement Agricole et au Guichet Risques et Calamités Agricoles sont :

- être de nationalité malienne ;
- avoir une exploitation Agricole familiale ou une entreprise Agricole ;
- être enregistré et immatriculé ;
- disposer d'une carte professionnelle ;
- être affilié à une Organisation Professionnelle Agricole reconnue ;
- être une Organisation Professionnelle Paysanne reconnue ;
- présenter un dossier dont l'activité est éligible au Fonds.

Article 18 : Les critères d'éligibilité des emprunts au Guichet Fonds de Garantie sont :

- être de nationalité malienne ;
- être une exploitation Agricole familiale ou une entreprise Agricole ;
- être enregistré et immatriculé ;

- disposer d'une carte professionnelle ;
- être affilié à une Organisation Professionnelle Agricole reconnue ;
- être une organisation professionnelle paysanne reconnue ;
- avoir reçu l'autorisation du Comité de Pilotage ;
- justifier d'un prêt d'une banque commerciale.

Article 19 : Les emprunts éligibles au Guichet Fonds de Garantie sont de six ans maximum. La garantie octroyée est subordonnée à l'approbation du dossier par le Comité de Pilotage et couvrira partiellement ou totalement le capital prêté et les intérêts courus.

CHAPITRE VI : DE LA COMMISSION ET DE LA PROCEDURE DE SELECTION DES BENEFICIAIRES

Article 20 : Une Commission Régionale de sélection des bénéficiaires du FNAA, composée majoritairement de la profession Agricole, est créée par décision du Gouverneur de Région et du District de Bamako. Elle est composée comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région ou son représentant

Membres :

- Le Président de l'Assemblée Régionale ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- Le Directeur Régional de la Production et des Industries Animales ;
- Le Directeur Régional des Services vétérinaires ;
- Le Directeur Régional de la Pêche ;
- Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
- Le Directeur Régional du Budget ;
- Le Directeur Régional du Développement Social ;
- Le Directeur Régional de la Formation Professionnelle ;
- Le Directeur Régional de l'Industrie ;
- Deux représentants de la Chambre Régionale de l'Agriculture ;
- Deux représentants de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes ;
- Deux représentants de l'Association des organisations Professionnelles Paysannes ;
- Deux représentantes de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
- Deux représentants de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux.

La fonction de membre de la Commission Régionale n'est pas rémunérée.

Article 21 : Le Fonds est accordé sur demande écrite du postulant et adressée au Ministre chargé de l'Agriculture.

Chaque postulant doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée à deux cents francs FCFA ;
- Un certificat de Nationalité ;
- Un certificat de Résidence ;
- Une photocopie légalisée de la Carte d'identité nationale ;
- Une copie du certificat d'enregistrement et d'immatriculation ;
- Une copie de la carte professionnelle ;
- Un document attestant de l'appartenance à une Organisation Professionnelle Agricole reconnue.

Article 22 : Les dossiers des bénéficiaires doivent parvenir avant le 31 janvier de chaque année au Gouvernorat de Région et du District de Bamako.

Article 23: Les commissions régionales procèdent avant le 28 février de chaque année, à la présélection des dossiers éligibles au Fonds National d'Appui à l'Agriculture. La liste et les dossiers des bénéficiaires présélectionnés devront être déposés par les commissions régionales au Ministère de l'Agriculture, au plus tard le 1er mars de chaque année.

Article 24 : Le Comité de Pilotage examine la liste et les dossiers des bénéficiaires présélectionnés et arrête, avant le 31 mars de chaque année, la liste provisoire des bénéficiaires présélectionnés.

Article 25: Une décision du Président du Comité de Pilotage fixe annuellement la liste définitive des bénéficiaires du Fonds National d'Appui à l'Agriculture.

Article 26 : Un quota spécifique d'au moins 15% des ressources du Fonds est accordé aux femmes, jeunes et groupes vulnérables bénéficiaires.

CHAPITRE VII : DES RISQUES ET CALAMITES COUVERTS PAR LE GUICHET RISQUES ET CALAMITES AGRICOLES

Article 27 : Sont couverts par le Guichet Risques et Calamités Agricoles, les risques majeurs et calamités Agricoles liés à des catastrophes climatiques et d'attaques dues aux ennemies des productions végétales, animales, halieutiques et aquacoles.

Article 28 : Sont exclus du champ d'application du Guichet Risques et Calamités :

- les vergers exposés aux risques, notamment de feu ;
- les élevages de bovins, ovins et caprins exposés aux attaques, notamment de fauves ;
- les dégâts indemnisés par l'assurance ;
- les biens Agricoles assurables.

Article 29 : Les appuis et indemnisations destinées à compenser les pertes subies par les exploitants Agricoles sont déterminés par le Comité de Pilotage selon les conditions suivantes :

- L'indemnisation ne couvre qûe les dégâts non indemnisés par l'assurance ;
- Les biens Agricoles sont inassurables ;
- L'exploitation doit être située dans une zone déclarée sinistrée par un arrêté interministériel ;
- Les exploitants Agricoles indemnisés sont nécessairement assurés.

Article 30 : Le Guichet Risques et Calamités Agricoles ne se substituent pas aux mécanismes d'intervention de l'Aide d'urgence de l'Etat.

Article 31 : La procédure de classement en sinistre est déclenchée après la constatation des dommages par des services techniques de l'Etat et des mesures d'urgence d'assistance aux populations.

Article 32 : L'état de calamité est rendu officiel par le Ministre concerné ou par le représentant de l'Etat sur la base de constats et informations fournis par les différents

systèmes et mécanismes d'alertes. La déclaration de calamité détermine sa nature et son étendue ainsi que le dispositif institutionnel mis en place pour minimiser les effets.

Article 33 : L'acte de déclaration est transmis au Comité de Pilotage du Fonds National d'Appui à l'Agriculture par voie administrative.

Le Comité de Pilotage dépêche une mission dont le rapport d'évaluation tient lieu de dossier d'appui ou d'indemnisation.

CHAPITRE VIII : DU MECANISME DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Article 34 : Tous les bénéficiaires du Fonds sont soumis au contrôle du Comité de pilotage. Sans préjudice des différents services de contrôle de l'Etat, le Comité de Pilotage produit des rapports d'audit de gestion périodiques réalisés par un cabinet indépendant.

Article 35 : Le Comité de Pilotage assure le suivi et l'évaluation de l'utilisation des ressources affectées aux différents guichets.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Sous réserve de la fin des opérations liées à l'enregistrement et à l'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et entreprises Agricoles, les critères d'éligibilités suivants ne sont pas applicables :

- être enregistré et immatriculé ;
- disposer d'une carte professionnelle.

Article 37 : Les modalités particulières de gestion des différents Guichets non prévues par le présent arrêté seront définies dans des manuels de procédures approuvés par le Comité de Pilotage.

Article 38 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

Bamako, le - 8 DEC 2011

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Agriculture

Aghatam Ag ALHASSANE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement

Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche

Docteur Bokary TRETA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales

Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Développement Social
de la Solidarité et des Personnes Agées

Harouna CISSE